

Office de la culture

Section Encouragement des activités culturelles
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Tél. 031 633 86 14
Fax 031 633 83 55
www.erz.be.ch/culture
culture@erz.be.ch

ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES DU CANTON DE BERNE

NOTICE CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT DE PROJETS DANS LE DOMAINE DES BIBLIOTHÈQUES

TABLE DES MATIÈRES

1. Modalités	1
1.1 Conditions formelles	1
1.2 Critères d'encouragement	2
1.3 Restrictions à l'encouragement	2
1.4 Services compétents pour l'encouragement	2
1.5 Subvention cantonale	2
1.6 Bases légales et politiques	2
2. Demandes de subventions	3



1. MODALITÉS

L'Office de la culture du canton de Berne soutient les projets de qualité dans le domaine des bibliothèques.

1.1 Conditions formelles

L'Office de la culture examine les demandes de subventions déposées par les bibliothèques publiques (bibliothèques communales, bibliothèques mixtes scolaires et communales et bibliothèques scolaires centrales des degrés primaire et secondaire I) et par des organisations et institutions. Les bibliothèques régionales peuvent quant à elles déposer des demandes de subventions pour des projets innovants. Les bibliothèques scolaires du degré secondaire II (écoles moyennes et écoles professionnelles cantonales) peuvent déposer des demandes de subventions pour des conseils en matière d'aménagement.

Les demandes de subventions doivent être déposées sur le portail en ligne des demandes gérée par la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne :

www.be.ch/culture-portail-des-demandes

Les conditions formelles suivantes doivent être remplies :

Conditions formelles

- Lien avec le canton de Berne
- Professionnalisme
- Besoin de financement avéré
- Respect des délais de dépôt de la demande
- Statistiques
- Dossier complet

- Lien avec le canton de Berne :

Les projets sont soutenus

- s'ils sont mis en œuvre dans le canton de Berne ou
- s'ils apportent une grande plus-value pour le domaine des bibliothèques dans le canton de Berne.

- **Professionalisme :**
Le projet est mis en œuvre de manière professionnelle en se fondant sur des expériences, une pratique ou une formation. La bibliothèque scolaire ou communale qui dépose la demande est dans une large mesure gérée conformément aux lignes directrices de la Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique (CLP).
- **Besoin de financement avéré :**
Le projet est financé par des acteurs publics ou privés ainsi que par l'organisateur lui-même (prestations propres). Il y a un besoin de financement lorsque le projet ne pourrait pas être réalisé sans le concours du canton. Les contributions personnelles au projet (prestations propres) peuvent prendre différentes formes : fonds propres de la bibliothèque utilisés pour le projet (p. ex. pour payer les heures travaillées), heures de travail non rémunérées, collectes, recettes liées à la billetterie ou aux ventes, etc. S'agissant des charges, il convient de prendre en compte tous les coûts, c'est-à-dire aussi les frais de personnel (travail rémunéré ou non) et la taxe sur la valeur ajoutée.
- **Respect des délais de dépôt de la demande :**
Les demandes peuvent être adressées à l'Office de la culture tout au long de l'année. Le dossier complet doit toutefois être déposé sur le portail en ligne des demandes au moins deux mois avant la réalisation du projet (www.be.ch/culture-portail-des-demandes). Aucune subvention n'est accordée pour des projets déjà commencés ou terminés.
- **Statistiques :**
En cas de demande déposée par une bibliothèque communale ou par une bibliothèque mixte scolaire et communale, celle-ci doit avoir participé régulièrement aux enquêtes statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS).
- **Dossier complet :**
Les demandes de subventions de projets doivent porter l'ensemble des documents requis.

1.2 Critères d'encouragement

En règle générale, les demandes sont évaluées sur le fond sur la base des critères qualitatifs suivants :

Critères d'encouragement qualitatifs

- Pertinence / signification
- Résonance / rayonnement
- Innovation / originalité
- Cohérence / unité

Des critères spécifiques au canton viennent s'ajouter à ces critères qualitatifs :

Critères d'encouragement spécifiques au canton

- Contribution au renforcement de la culture dans les régions
- Echange entre les deux cultures linguistiques
- Enrichissement ciblé de l'offre bibliothécaire
- Promotion de la médiation culturelle ou accroissement de la demande culturelle

Dans ses activités de soutien, le canton de Berne reste attentif à la question de l'égalité entre les sexes et les langues.

1.3 Restrictions à l'encouragement

Le canton ne subventionne les bibliothèques d'écoles privées que si l'école est elle-même subventionnée par le canton.

1.4 Services compétents pour l'encouragement

La Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture est compétente pour l'encouragement des bibliothèques et des projets dans ce domaine. Elle bénéficie des conseils de la commission cantonale des bibliothèques.

D'une manière générale, un même projet ne peut recevoir de financements de différents organes cantonaux bernois. C'est pourquoi une même demande de subvention ne peut être adressée simultanément à l'Office de la culture et au Fonds de loterie du canton de Berne.

1.5 Subvention cantonale

- **Montant :**
Sauf mention contraire, le canton subventionne les activités bibliothécaires à hauteur de 50 pour cent au maximum du besoin de financement avéré.
- **Versement :**
La subvention est versée après réception du rapport et du décompte finals. Dans certaines circonstances, un article peut être demandé à des fins de publication sur le site Internet de l'Office de la culture. En cas de lectures, il suffit de remettre un décompte final. Selon le projet et le montant de la subvention, le canton peut verser cette dernière par tranches.

1.6 Bases légales et politiques

L'encouragement des activités culturelles dans le canton de Berne se fonde sur la [Loi sur l'encouragement des activités culturelles](#) du 12 juin 2012 (LEAC). Les projets dans le domaine des bibliothèques sont soutenus.

nus par des prélèvements sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Nul ne peut faire valoir de droit à l'obtention de subventions cantonales. Les requérants et requérantes auxquels une subvention de projet est refusée sont néanmoins en droit de recevoir une décision motivée et susceptible de recours.

Les personnes et les organisations bénéficiant de prestations cantonales ont l'obligation de renseigner et de collaborer au sens de l'article 8 de la [Loi sur les subventions cantonales](#) du 16 septembre 1992 (LCSu). Elles doivent notamment fournir les renseignements demandés, autoriser la consultation des dossiers ainsi que l'accès aux établissements et à d'autres locaux utilisés dans l'accomplissement de leurs tâches.

La Stratégie culturelle pour le canton de Berne fixe les objectifs et les orientations de la politique culturelle cantonale.

La Stratégie des bibliothèques du canton de Berne fixe quant à elle les objectifs et les orientations de la politique dans le domaine des bibliothèques.

Pour plus d'informations :

www.be.ch → [Lois](#)

www.erz.be.ch → [Stratégie culturelle](#)

www.bibliobe.ch → [Rubrique Bibliothèques régionales](#)

2. DEMANDES DE SUBVENTIONS

L'Office de la culture soutient financièrement les projets et mesures ci-après :

Demandes de subventions

- Lectures et cycles de lectures
- Projets de logiciels bibliothécaires
- Projets innovants
- Projets de mise en réseau
- Elargissement du fonds
- Conseils en matière d'aménagement

• Lectures et cycles de lectures

Peuvent bénéficier d'un soutien les lectures et les cycles de lectures publiques et à but non lucratif impliquant des auteurs et auteures qui exercent leur activité d'écriture à titre principal et lisent leurs propres travaux littéraires. La manifestation doit être accessible au public et avoir pour objet premier la promotion de la littérature.

La lecture ou le cycle de lectures doit être (co)organisé par la bibliothèque et avoir lieu dans les locaux de celle-ci. Dans des cas fondés, la lecture peut aussi avoir exceptionnellement lieu dans d'autres locaux. La biblio-

thèque doit alors clairement être reconnaissable en tant qu'organisatrice.

Les demandes peuvent être déposées une fois par année civile pour l'ensemble des lectures et des cycles de lectures organisés au cours de l'année à venir. La demande annuelle doit être transmise au moins deux mois avant la tenue de la première lecture.

Subvention cantonale : forfait de 300 francs/lecture. Le versement de la subvention implique le respect des [recommandations d'Auteurs et Auteures de Suisse \(AdS\)](#) en matière d'honoraires minimaux (600 francs actuellement).

Subventions pour des lectures dans les écoles ou les bibliothèques scolaires

Pour les lectures proposées dans les écoles du canton de Berne, vous pouvez demander [un bon culturel](#) auprès de l'Unité Médiation culturelle.

• Projets de logiciels bibliothécaires

Les projets de logiciels bibliothécaires sont soutenus aux conditions suivantes :

- Le projet est mené dès le début en collaboration avec la bibliothèque régionale compétente.
- Le choix se porte sur le logiciel de la bibliothèque régionale compétente. Des exceptions justifiées sont possibles lorsque le logiciel choisi peut être utilisé en réseau.
- Les coûts liés à l'installation et à la construction, aux consommables (étiquettes, cartes de bibliothèque, etc.), au matériel informatique et à l'exploitation n'ouvrent pas droit à des subventions.

• Projets innovants

Les projets innovants peuvent être subventionnés. Il s'agit de projets qui mettent en œuvre de nouvelles idées et qui ont toutes les chances d'offrir à la bibliothèque un rayonnement important et s'annoncent très utiles pour la bibliothèque ou sa clientèle.

Les bibliothèques régionales ont également le droit de déposer des demandes de subventions pour de tels projets.

• Projets de mise en réseau

Les projets de coopération entre plusieurs bibliothèques et entre des bibliothèques et d'autres organisations ou institutions peuvent être subventionnés.

• Elargissement de fonds

Des subventions peuvent être accordées pour un élargissement ciblé du fonds lorsque la mesure présente un

lien avec de nouvelles offres ou de nouveaux projets et vise à atteindre de nouveaux groupes cibles.

- **Conseils en matière d'aménagement**

Les conseils en matière d'aménagement donnés par un service spécialisé peuvent être subventionnés lorsqu'ils sont liés à un projet de construction ou de transformation.

Les bibliothèques scolaires du degré secondaire II (écoles moyennes et écoles professionnelles cantonales) peuvent également déposer des demandes de subventions pour de tels conseils.